

Décision n° D2025_020

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

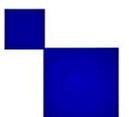
Considérant la délibération de la commission permanente n° 01-01 du 8 juillet 2020 relative à la mise à disposition, au profit de L'association de l'autre champ, de terrains départementaux sis 165, 169 et 171, avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse pour la création d'un jardin partagé,

Considérant le souhait de L'association de l'autre champ de pouvoir également bénéficier d'un terrain départemental supplémentaire (parcelle cadastrée section U n°171) sis 163, avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse afin de pouvoir y développer un projet de ressourcerie (récupération et mises à disposition de matériaux spécifiques au jardin),

Considérant que ces terrains peuvent lui être mis à disposition pour une période de trois années, à titre essentiellement précaire et révocable, dans l'attente de la décision du Département sur le devenir de ces parcelles,

décide

- D'APPROUVER la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable avec L'association de l'autre champ, portant sur la mise à disposition des parcelles cadastrées section U n° 169, 166, 181 et 171 sises respectivement 165, 169, 171 et 163, avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse, pour la réalisation d'un jardin partagé comprenant la production locale et de plans, de plantes aromatiques et médicinales, l'implantation d'un poulailler collectif ainsi que d'un projet de ressourcerie (récupération et mises à disposition de matériaux spécifiques au jardin) ;



- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie pour une durée de trois années à compter de sa notification, et qu'elle pourra être prorogée par avenant, sur demande de l'association et selon la décision du Département sur le devenir de ces parcelles ;
- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie à l'euro symbolique compte tenu de l'usage pédagogique affecté à ces parcelles ;
- DE PRÉCISER que L'association de l'autre champ fera son affaire personnelle de l'entretien de ces parcelles dont elle assumera la gestion sous son entière responsabilité ;
- DE PRÉCISER que L'association de l'autre champ s'engage à respecter la législation et les règles relatives à l'installation d'un poulailler et qu'il lui est strictement interdit de procéder à la vente des œufs issus de cette activité ou à leur distribution à des membres extérieurs à l'association ;
- DE SIGNER la convention correspondante au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250325-D2025_020-AR